

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-095	R-4339-2026	21 août 2026
------------	-------------	--------------

PRÉSENT :

Louis Legault
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

*Demande relative à un projet d'investissement visant le
raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR à
Hébertville*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Philip Thibodeau.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS.....	5
1 DEMANDE.....	6
2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	7
3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	7
4 DESCRIPTION DU PROJET	8
4.1 NORMES TECHNIQUES	10
4.2 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE	11
4.3 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	12
4.4 BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES	12
5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	13
6 IMPACT TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION	14
7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	15
8 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS	15
9 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	16
10 OPINION DE LA RÉGIE	17
11 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	18
11.1 DEMANDE D'ÉNERGIR	18
11.2 OPINION DE LA RÉGIE	19
DISPOSITIF	20

LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
DDR	demande de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
LET	lieu d'enfouissement technique

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

CO ₂	dioxyde de carbone
\$	dollar canadien
h	heure
kPa	kilopascal
M	méga (million)
m	mètre
m ³	mètre cube

1 DEMANDE

[1] Le 25 mai 2026, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande), afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant la construction de conduites de raccordement entre son réseau de transmission et le projet de captation et de valorisation du biogaz du lieu d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville¹ (le Projet). La Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)² et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Énergir demande également l'autorisation, en date du dépôt de la Demande, de créer un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification, dans lequel seront cumulés les coûts reliés à la réalisation du Projet. Enfin, le Distributeur demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées aux pièces B-0007 et B-0014 relatives aux coûts du Projet et contenues à la section 3 ainsi qu'à l'annexe 1 des pièces B-0006 et B-0015⁴.

[3] Le 15 juin 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation, précisant que les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires au plus tard le 30 juin 2026 à 12 h. Le même jour, Énergir confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2026, la municipalité d'Hébertville-Station a fusionné avec la municipalité d'Hébertville.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0007](#) et [B-0014](#) (déposées sous pli confidentiel respectivement comme pièces B-0006 et B-0015).

[4] En date du 30 juin 2026, la Régie n'a reçu aucun commentaire de personne intéressée.

[5] Le 7 juillet 2026, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur. Le 16 juillet 2026, le Distributeur dépose ses réponses⁵ et la Régie entame son délibéré.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis, et à créer le CFR demandé. Elle accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, jusqu'à la finalisation du Projet.

3 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[7] Le Projet vise la construction d'infrastructures et de conduites de raccordement entre le réseau de transmission de gaz naturel d'Énergir et un nouveau site d'injection de GSR situé au LET d'Hébertville. Les installations de raffinage de biogaz pour la production de GSR seront construites par le producteur et promoteur du projet, Waga Énergie Canada Inc. (le Producteur ou Waga Énergie).

⁵ Pièce [B-0018](#).

[8] Le Distributeur présente les objectifs du Projet comme suit :

- Favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique du Québec, notamment l'augmentation de 50 % de la production de bioénergie;
- Favoriser l'atteinte des seuils réglementaires de livraison de GSR;
- Contribuer à la réduction des GES au Québec;
- Favoriser une source locale d'approvisionnement en énergie renouvelable et contribuer au développement de la filière du GSR au Québec;
- Permettre au Producteur d'acheminer, jusqu'aux consommateurs finaux, le GSR produit à partir du complexe de captation et de valorisation du biogaz du LET;
- Réduire la dépendance énergétique du Québec.

4 DESCRIPTION DU PROJET

[9] Le Producteur prévoit la construction d'une usine de biométhane en captant et en valorisant le biogaz du LET d'Hébertville. À terme, il est estimé que l'usine produira 5,3 Mm³ de GSR par année.

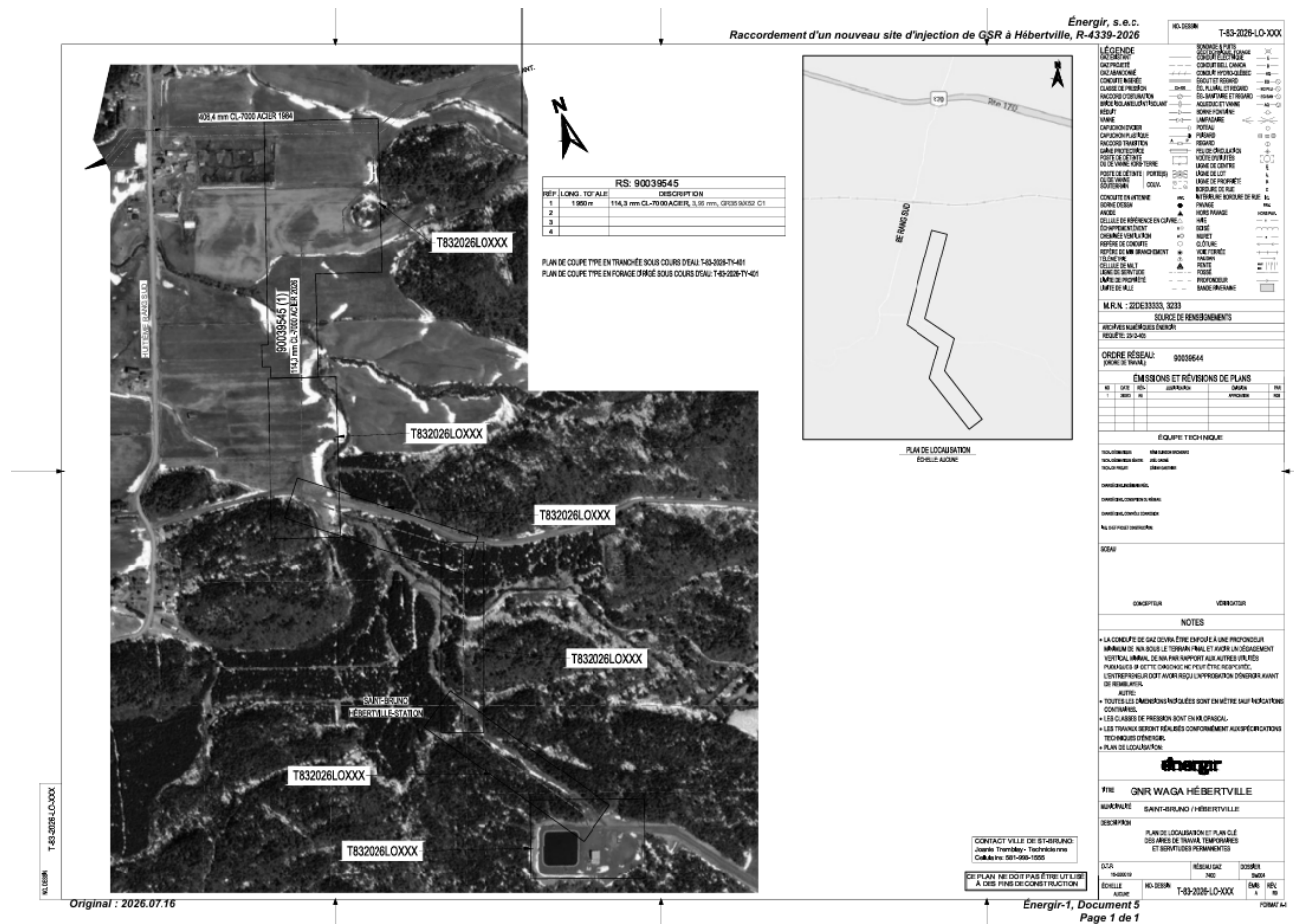
[10] En janvier 2026, Waga Énergie et Énergir ont signé un contrat de service de réception⁶, permettant à Énergir de débiter l'ingénierie et la planification du Projet.

[11] Le Projet comprend la construction du poste d'injection, d'un abri pour la télémétrie et les équipements analytiques, ainsi que l'installation d'une conduite d'acier d'une longueur de 1950 m, permettant de relier le nouveau poste d'injection au réseau existant d'Énergir, dont les normes techniques sont présentées à la section 4.1 de la présente décision.

⁶ Pièce [B-0008](#).

[12] Énergir présente une vue aérienne de la localisation du Projet à la figure suivante.

FIGURE 1⁷
LOCALISATION DU PROJET



[13] Énergir prévoit réaliser le Projet selon l'échéancier suivant.

TABLEAU 1⁸
CALENDRIER PROJETÉ DE RÉALISATION DU PROJET

Activités	Début	Fin
Signature du contrat de service DR avec le Producteur		Janvier 2026
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Mars 2026	Juillet 2026
Obtention des autorisations et permis de construction	Mars 2026	Novembre 2026
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Mai 2026	Juillet 2026
Entente contractuelle avec l'entrepreneur	Mai 2026	Juillet 2026
Réalisation des travaux de déboisement et dynamitage	Septembre 2026	Novembre 2026
Réalisation des travaux de raccordement	Mai 2027	Août 2027
Mise en gaz		Août 2027
Réfections finales	Août 2027	Septembre 2027

4.1 NORMES TECHNIQUES

[14] Le Distributeur mentionne que le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la norme CSA Z662 et du chapitre II du *Code de construction du Québec*⁹. Les données techniques de la conduite de raccordement sont les suivantes.

- Diamètre extérieur de la conduite : 114,3 mm (4 pouces)
- Longueur totale de la conduite : 1 950 m
- Matériau : acier
- Pression maximale d'opération : 7 000 kPa

⁸ Pièce [B-0014](#), p. 16.

⁹ [RLRQ, c. B-1.1, r. 2](#), chapitre II.

4.2 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

[15] Afin d'établir les méthodes de construction, une campagne géotechnique a été réalisée le long du tracé où la conduite de raccordement sera installée.

[16] La portion Nord du tracé a fait l'objet d'une étude géotechnique en février 2024¹⁰, alors qu'une étude géotechnique de la portion Sud a été réalisée en novembre 2025¹¹. En suivi de ces études et dans le cadre de la réalisation de l'ingénierie détaillée, le tracé de la conduite a été modifié. Énergir précise que la portion Nord du tracé est demeurée essentiellement inchangée et considère, par conséquent, que les données géotechniques obtenues lors de l'étude de février 2024 demeurent représentatives. En revanche, la portion Sud du tracé ayant été modifiée, le Distributeur indique avoir mandaté des investigations géotechniques complémentaires pour ce secteur. Une nouvelle campagne de forages a été réalisée en juin 2026 et, en date du 16 juillet 2026, le Distributeur était en attente de recevoir le rapport géotechnique final¹².

[17] Afin de réduire les impacts environnementaux, les traverses des cours d'eau situées sur le tracé seront réalisées par forage directionnel. En cas d'échec du forage, une méthode alternative par tranchée ouverte est prévue. Énergir précise qu'à ce titre, une demande d'autorisation ministérielle pour des travaux en milieux humides et hydriques a été déposée en avril 2026, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹³. L'autorisation est attendue avant le début des travaux en septembre 2026.

[18] Énergir indique que des sols contaminés ont été identifiés dans deux sondages effectués sur les terrains agricoles et précise que la gestion des sols contaminés se fera conformément au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs¹⁴ et à la procédure interne (PO-9) – *Gestion et traçabilité des sols excavés*, développée par Énergir.

¹⁰ Pièce [B-0016](#).

¹¹ Pièce [B-0009](#).

¹² Pièce [B-0018](#), p. 2 et 5, réponses aux questions 1.3, 2.2 et 2.3.

¹³ [RLRQ, c. Q-2](#).

¹⁴ [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#).

[19] Bien que les conditions géotechniques représentent un risque sur le plan de la construction, Énergir estime pouvoir exécuter les travaux dans les limites du budget prévu. Ces informations serviront également aux entrepreneurs soumissionnaires pour déterminer les méthodes de construction les plus appropriées pour la réalisation des travaux.

4.3 AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[20] Énergir indique qu'aucune autre solution n'a été envisagée pour le Projet.

4.4 BÉNÉFICES NON ÉNERGÉTIQUES

[21] Le Projet contribuera à l'atteinte des seuils fixés par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*¹⁵ (le Règlement GSR) et permettra de faire avancer les objectifs du gouvernement du Québec visant la décarbonation, ainsi qu'à augmenter la production et la consommation de GSR au Québec.

[22] Le procédé de captation et de valorisation du biogaz, mis en œuvre par le producteur, permettra de capter une portion importante du biogaz qui serait autrement brûlé à la torchère du LET.

[23] Énergir estime qu'à pleine capacité, le Projet permettra d'éviter l'émission d'environ 10 126 tonnes de CO₂ par année.

[24] Le Distributeur soutient que le Projet générera des retombées économiques régionales lors de la construction et l'exploitation de l'usine, notamment par la création d'emplois en ingénierie, en construction, en exploitation industrielle, en maintenance, en comptabilité et en gestion environnementale. Plus précisément, le Distributeur prévoit la création de trois à quatre emplois directs liés à l'opération de l'usine, auxquels s'ajouteront des emplois indirects pendant la construction, ainsi que pour des services

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.](#)

ponctuels comme la maintenance. Le Distributeur souligne que ces emplois contribueront au développement d'expertises dans le secteur des énergies renouvelables.

5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[25] Énergir évalue à 13,8 M\$ le coût total des investissements relatifs aux activités réglementées du Projet et précise que le Producteur a effectué des démarches auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie visant l'obtention d'une subvention¹⁶. En réponse à une DDR de la Régie, Énergir confirme l'obtention de cette subvention de 15 M\$ du gouvernement pour le Projet. Il précise également que l'obtention d'une décision favorable à la demande d'investissement d'Énergir a été identifiée comme étant un jalon pour un des versements de la subvention¹⁷.

[26] Les coûts du Projet ont été évalués selon une estimation de classe 3, avec une précision de ± 15 %. Énergir précise que la contingence relative au Projet a été établie à partir des résultats de simulations Monte-Carlo¹⁸.

[27] Le Distributeur dépose, sous pli confidentiel, le tableau présentant la répartition des coûts selon la nature des travaux ainsi que les plages d'incertitude associées à chacune des activités du Projet¹⁹.

¹⁶ Pièce [B-0013](#), p. 5.

¹⁷ Pièce [B-0018](#), p. 6, réponse à la question 3.1.

¹⁸ Pièce [B-0013](#), p. 8.

¹⁹ Pièce B-0006, sous pli confidentiel, annexe 1.

6 IMPACT TARIFAIRE ET ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION

[28] Énergir indique qu'aucune analyse de rentabilité ni d'impact sur les tarifs n'est requise dans le cas d'un projet d'injection, puisque l'ensemble des coûts, à l'exception du montant socialisé, est recouvré par le tarif de réception facturé au client injecteur. Contrairement aux tarifs de distribution, un tarif de réception unique par projet est établi afin d'assurer le recouvrement de l'ensemble des coûts associés au producteur²⁰.

Établissement des taux du tarif de réception

[29] Énergir présente la méthode d'établissement des taux applicables au tarif de réception, fondée sur le revenu requis au point de réception, et précise notamment les composantes du tarif, incluant les obligations minimales quotidiennes et le taux unitaire d'injection²¹.

[30] Énergir indique que les taux présentés au point de réception sont établis à partir de coûts projetés. Elle précise que, dans le cadre du Projet, le Producteur versera une contribution équivalente à la totalité des coûts d'investissement, ce qui a pour effet de rendre nul le volet investissement du tarif de réception.

[31] Par ailleurs, Énergir mentionne que les taux finaux, établis sur la base des coûts réels du Projet, seront soumis pour approbation à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2027-2028, sous réserve du respect de l'échéancier.

[32] Énergir souligne enfin que les volumes seront livrés en territoire et entièrement absorbés par la zone de consommation « Saguenay ». Ainsi, aucuns frais de transport ni d'utilisation du réseau d'Énergir ne s'appliquent au point de livraison²².

²⁰ Pièce [B-0014](#), p. 8 et 9.

²¹ Pièce [B-0014](#), p. 9 à 14, et annexe 2.

²² Pièce [B-0014](#), p. 14, section 5.2.

7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[33] Le Distributeur soutient que le Projet vise à diversifier les sources d’approvisionnement de son réseau gazier, en favorisant l’utilisation d’une énergie renouvelable locale, sans compromettre la qualité du service de distribution. Le Projet soutient également les objectifs du gouvernement du Québec d’accroître la production et la consommation de GSR, en permettant l’injection de volumes additionnels dans le réseau d’Énergir, afin d’offrir plus de GSR à ses clients et de respecter les seuils réglementaires fixés.

8 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS

[34] Outre l’approbation de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d’autres lois²³.

[35] Le Distributeur précise que tout retard significatif dans l’obtention des autorisations requises est susceptible d’entraîner le report de certaines activités de construction prévue à l’automne 2026 et pourrait affecter la date de mise en service actuellement prévue le 1^{er} septembre 2027²⁴.

[36] En ce qui a trait à la demande d’autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), Énergir indique que le dossier est en cours d’analyse et que l’autorisation est attendue en août ou septembre 2026²⁵.

[37] En réponse à une DDR de la Régie relative à la distinction entre un lot et un immeuble, Énergir précise qu’un lot visé par l’article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA)²⁶ est défini de façon distincte à cette même loi.

²³ Pièce [B-0014](#), p. 15.

²⁴ Pièce [B-0018](#), p. 11, réponse à la question 5.1.

²⁵ Pièce [B-0018](#), p. 11, réponse aux questions 5.1 et 5.1.1.

²⁶ [RLRQ, c. P-41.1](#).

Ainsi, bien que certains articles de la LPTAA réfèrent à la notion « d'immeuble », l'article 62 de la LPTAA réfère quant à lui à la notion de « lot », laquelle fait l'objet d'une définition distincte et vise spécifiquement un « fonds de terre »²⁷.

[38] Énergir soumet que ce n'est pas la décision rendue par la Régie, en vertu de l'article 73 de la Loi, qui modifie l'utilisation d'un lot situé en zone agricole, mais bien la réalisation du Projet, laquelle est subordonnée à l'autorisation de la CPTAQ, délivrée en vertu de l'article 62 de la LPTAA. La décision de la Régie porte sur l'opportunité, la justification et le traitement réglementaire et tarifaire de l'investissement. Elle n'emporte, par elle-même, aucune modification de l'utilisation agricole du territoire.

[39] Énergir mentionne les raisons pour lesquelles l'article 33 de la Loi n'impose pas l'obtention d'un avis de la CPTAQ dans le cadre du présent dossier. Elle réitère son interprétation de l'article 33 de la Loi et de l'article 62 de la LPTAA. Enfin, elle soumet que l'approche retenue par la Régie dans la décision D-2026-020²⁸ devrait, en toute cohérence, également être retenue en l'espèce²⁹.

9 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[40] Énergir demande à la Régie d'autoriser la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux moyen du coût en capital en vigueur, à compter de la date du dépôt de la Demande, afin d'y comptabiliser les dépenses liées à la réalisation du Projet. Elle confirme également que les sommes à être comptabilisées au CFR ont toutes été engagées pour des travaux réalisés le ou après le 25 mai 2026, soit la date de la Demande³⁰.

[41] Le Distributeur précise être pleinement conscient du fait que le CFR constitue un outil réglementaire temporaire permettant la comptabilisation de sommes versées, sous

²⁷ Pièce [B-0018](#), p. 12, réponse à la question 5.2.

²⁸ Dossier R-4326-2025, décision [D-2026-020](#).

²⁹ Pièce [B-0018](#), p. 12, réponse à la question 5.2.

³⁰ Pièce [B-0018](#), p. 7, réponse à la question 4.1.

réserve de l'approbation subséquente par la Régie de l'investissement pour la réalisation du Projet auquel ces sommes sont liées³¹.

10 OPINION DE LA RÉGIE

[42] La Régie juge que les renseignements présentés au soutien de la réalisation du Projet sont satisfaisants et conformes au Règlement, au *Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c.*³² ainsi qu'à ses décisions pertinentes à l'établissement des taux applicables du tarif de réception, incluant la classification de la conduite de raccordement.

[43] La Régie considère que le Projet est justifié, puisqu'il permettra d'ajouter une source d'approvisionnement locale en GSR. Ainsi, il contribuera à l'atteinte des seuils réglementaires de GSR distribué, à la réduction des émissions de GES ainsi qu'au développement de la filière du GSR au Québec, en cohérence avec le Règlement GSR et les orientations du *Plan pour une économie verte 2030*³³.

[44] La Régie retient que les méthodes de construction prévues et les coûts estimés du Projet tiennent compte d'analyses géotechniques réalisées à différents endroits sur le tracé projeté de la nouvelle conduite. Les contingences incluses dans les estimations de coûts sont établies conformément aux méthodes usuelles.

[45] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.**

[46] **De plus, la Régie demande à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les taux finaux du tarif de réception basés sur les coûts réels, dans le cadre de l'examen du dossier tarifaire 2027-2028. Advenant qu'Énergir ne soit pas en mesure de déposer ces**

³¹ Pièce [B-0014](#), p. 16.

³² [Guide de dépôt pour Énergir, s.e.c.](#), 5 avril 2023.

³³ [Politique-cadre d'électrification et de changements climatiques, le Plan pour une économie verte 2030](#).

taux dans les délais prévus, la Régie lui demande d'en expliquer les motifs et de soumettre un échéancier révisé.

[47] Par ailleurs, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, de l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.

[48] La Régie autorise la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, à compter de la date du dépôt de la Demande, soit le 25 mai 2026.

11 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

11.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[49] Conformément à l'article 30 de la Loi, Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à ce que le Projet soit finalisé, des informations caviardées à la pièce B-0007³⁴ relatives aux coûts du Projet et contenues à la section 3 ainsi qu'à l'annexe 1 de la pièce B-0006, révisée à la pièce B-0014³⁵ (déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0015).

[50] La déclaration sous serment de M. Martin Gagné³⁶, directeur exécutif, Construction chez Énergir, expose les motifs justifiant la demande de confidentialité demandée.

[51] M. Gagné soutient que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec les entrepreneurs, notamment, en leur permettant d'ajuster leurs offres en conséquence. Le fait de permettre la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations confidentielles

³⁴ Pièce [B-0007](#).

³⁵ Pièce [B-0014](#).

³⁶ Pièce [B-0004](#).

serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

11.2 OPINION DE LA RÉGIE

[52] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[53] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de traitement confidentiel. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[54] La Régie est d'avis que la déclaration sous serment de M. Gagné expose de manière satisfaisante la nature des documents, les renseignements dont la confidentialité est demandée, ainsi que les motifs de la demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements.

[55] La Régie est également d'avis que la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, relative à ces documents, respecte les prescriptions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³⁷.

[56] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0006 et B-0015 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0007 et B-0014, jusqu'à la finalisation du Projet.

³⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[57] **La Régie ordonne à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera complété. Elle verra alors à ce que les renseignements confidentiels visés soient versés au dossier public.**

[58] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis;

AUTORISE la création d'un CFR hors base de tarification, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts du Projet à compter de la date du dépôt de la Demande;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0006 et B-0015 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0007 et B-0014, jusqu'à la finalisation du Projet;

DEMANDE à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera complété;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louis Legault
Régisseur